



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme
de la commune de Claveyson (Drôme)**

Décision n°2017-ARA-DUPP-00426

Décision en date du 7 août 2017

page 1 sur 4

Décision du 7 août 2017
après examen au cas par cas
en application des articles R104-28 et suivants du code de l'urbanisme

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 1^{er} juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2017-ARA-DUPP-00426, déposée par M. le maire de Claveyson (Drôme) le 07/06/2017, relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de sa commune ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 07/07/2017 ;

Considérant que le projet de la commune prévoit l'accueil de 100 habitants supplémentaires à échéance de 2026, se traduisant par une production de 50 logements supplémentaires ;

Considérant, en termes de gestion économe de l'espace :

- que l'objectif de densité de production de logement est fixé par le PLU à une moyenne de 20 logements par hectare ;
- que le projet prévoit un potentiel de foncier libre maximum d'environ 3 hectares pour la construction de logements, situé très majoritairement en dents creuses au sein de l'enveloppe urbaine, elle-même définie à partir des espaces bâtis de la commune ;
- le caractère limité de l'extension de la zone d'activité existante (0,3 ha) ;

Considérant, en ce qui concerne la préservation des zones humides identifiées sur le territoire communal :

- que le projet de PLU est annoncé comme limitant l'urbanisation vers les secteurs restant effectivement humides ;
- qu'en ce qui concerne la zone humide du Bion, les limites d'urbanisation sont déclarées comme ayant été ajustées au tissu bâti existant, notamment à proximité de l'ancien moulin ;

Considérant que le territoire communal n'est pas concerné par des zonages réglementaires ou d'inventaires environnementaux spécifiques, hormis la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Collines drômoises » ;

Considérant que les capacités des équipements et réseaux sanitaires sont annoncés comme compatibles avec le projet de document d'urbanisme ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que la procédure d'élaboration du PLU de Claveyson (Drôme) n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Claveyson (Drôme), objet de la demande n°2017-ARA-DUPP-00426, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations et avis auxquels le projet de document d'urbanisme peut-être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Le président de la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes,



Jean-Pierre NICOL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1